

TREES 3.0 Exposé des motifs

Introduction

L'Architecture pour les Transactions REDD+ (ART) a été mise au point afin de promouvoir l'intégrité environnementale et sociale ainsi que l'ambition des réductions d'émissions et des absorptions de Gaz à Effet de Serre (GES) issues du secteur forestier, dans le but de mobiliser de nouveaux financements à grande échelle en faveur de REDD+ et de reconnaître les pays forestiers qui réalisent des réductions d'émissions et des absorptions REDD+ de haute qualité. L'ART fournit un standard crédible et un processus rigoureux permettant d'enregistrer, de vérifier et de délivrer de manière transparente des crédits de réduction des émissions et d'absorption REDD+ au niveau des juridictions, garantissant ainsi l'intégrité environnementale et sociale.

Depuis la publication en août 2021 de la version 2.0 du Standard d'Excellence Environnementale REDD+ (TREES), l'ART a connu un élan considérable : les Participants se sont joints à l'initiative, ont conçu et mis en œuvre leurs programmes, élaboré leur documentation et se sont soumis au processus de validation et de vérification. Cette riche expérience a permis au Secrétariat de l'ART de recueillir des retours d'expérience significatifs et précieux de la part des participants à l'ART, des prestataires d'assistance technique, des Organismes de Validation et de Vérification, des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, ainsi que d'autres parties prenantes du marché. Ces retours d'expérience ont notamment mis en évidence les points sur lesquels le Standard TREES 2.0 manquait de clarté, les cas où le contenu et les exigences en matière de rapports faisaient double emploi ou étaient trop contraignants, ainsi que les processus qui fonctionnaient bien et ceux qui ne fonctionnaient pas.

Les retours des parties prenantes, combinés à une analyse de la littérature la plus récente et des besoins du marché, ont conduit le Conseil Directif de l'ART à approuver des modifications apportées à TREES. La majorité de ces modifications découlent d'une volonté de rationaliser et de simplifier le processus de déclaration, de clarifier les exigences, de proposer des options et de veiller à ce que les dernières tendances du marché soient prises en compte. Le Secrétariat de l'ART a publié le projet de version 3.0 pour consultation des parties prenantes pendant 60 jours, du 22 juillet au 22 septembre 2025, et a accepté les soumissions tardives jusqu'au 1er octobre. Le Secrétariat a reçu 33 soumissions officielles totalisant 684 commentaires individuels.

Ces commentaires étaient pertinents et témoignaient à la fois d'une bonne compréhension du programme REDD+ et d'un large éventail d'expertises. Ils couvraient de nombreux sujets

et proposaient de nombreuses suggestions d'amélioration. Des copies des contributions originales et des réponses à tous les commentaires sont disponibles dans le registre des commentaires et réponses TREES 3.0 publié sur le site web de l'ART.

Le présent document d'exposé des motifs vise à mettre en évidence la manière dont l'ART a traité les questions clés qui ont fait l'objet du plus grand nombre de commentaires et qui ont le plus grand impact sur le résultat de TREES. L'approche et la justification retenues pour répondre aux commentaires des parties prenantes concernant ces questions clés sont décrites ci-dessous.

Calendrier pour la comptabilité nationale

L'ART défend six principes immuables, dont l'un consiste à « créditer les réductions d'émissions au niveau national, ou au niveau infranational à titre de mesure provisoire limitée dans le temps uniquement lorsqu'elles témoignent d'une ambition élevée et d'une grande envergure, et sont reconnues comme une étape vers la comptabilisation au niveau national ».

Dans TREES 2.0, les zones de comptabilisation infranationales supervisées par les gouvernements nationaux ou infranationaux ne sont autorisées que jusqu'à la fin de 2030. Reconnaissant la nécessité de continuer à encourager la comptabilisation infranationale en tant qu'étape cruciale vers la comptabilisation nationale, le projet de TREES 3.0 soumis à commentaires publiques a proposé de repousser cette échéance à la fin de 2040.

Il ressort clairement, tant des commentaires publics que des autres retours reçus par le Secrétariat et le Conseil Directif de l'ART, qu'il existe des divergences d'opinion marquées concernant l'obligation de passer à la comptabilité nationale. Certains considèrent cette transition comme une mesure essentielle pour prévenir les fuites et l'inclusion sélective de zones infranationales, ainsi que pour promouvoir la transformation globale du secteur de l'utilisation des terres, et ont exhorté l'ART à maintenir l'échéance de 2030. D'autres considèrent l'obligation de passer à la comptabilité nationale comme une charge importante pour les juridictions, qui n'est ni exigée ni encouragée par le marché du carbone, et ont plaidé en faveur d'une date butoir fixée à 2040 ou de l'absence de date butoir pour cette transition.

Afin de concilier ces points de vue divergents, le Conseil Directif de l'ART a approuvé deux modifications relatives à la transition vers la comptabilité nationale pour TREES 3.0.

Premièrement, TREES 3.0 fixe une date butoir à partir de laquelle les participants devront être des gouvernements nationaux disposant d'une comptabilité à l'échelle nationale (par

exemple, la déclaration annuelle des émissions au niveau national), mais continuera d'autoriser l'octroi de crédits soit au niveau national, soit, à titre provisoire, au niveau infranational après cette date. L'exigence d'une comptabilité à l'échelle nationale permettra de répondre aux préoccupations concernant les fuites et la sélection sélective des zones infranationales à inclure. La possibilité de continuer à attribuer des crédits au niveau infranational offrira une certaine souplesse aux pays qui pourraient avoir des stratégies différentes en matière de marché du carbone selon les régions du pays, ou qui, pour diverses raisons, ne sont en mesure de mettre en œuvre des activités que dans certaines zones. Le Conseil Directif de l'ART définira, lors de la prochaine révision du Standard, les exigences en matière de comptabilité nationale lorsque l'attribution des crédits se fait au niveau infranational, ainsi que la manière dont ces données s'articuleront avec les autres exigences de TREES, telles que celles relatives aux fuites. Le Conseil Directif de l'ART réévaluera également le calendrier selon lequel tous les participants devront, à ce moment-là, procéder à l'attribution de crédits au niveau national.

Deuxièmement, la date butoir pour la transition est fixée au 31 décembre 2035. En d'autres termes, après 2035, tous les participants devront être des gouvernements nationaux disposant d'une comptabilité nationale et pratiquant l'octroi de crédits au niveau national ou infranational. Le Conseil Directif de l'ART reconnaît que les progrès vers la mise en place d'une comptabilité nationale ont été plus lents que prévu pour de nombreuses raisons, et que l'échéance de 2030 pour la transition n'est pas réaliste pour de nombreux pays. Exiger une comptabilité nationale après 2035 semble réalisable – mais uniquement si l'innovation se poursuit dans ce domaine, si un soutien suffisant est apporté au renforcement des capacités techniques et à l'assistance tant aux gouvernements qu'aux IPLC, et uniquement si la demande du marché reste forte pour les crédits JREDD+, en tenant compte du niveau d'effort nécessaire à la transition vers une comptabilité nationale. Le Conseil Directif de l'ART évaluera si ces conditions ont été remplies lors de la prochaine révision du TREES et déterminera les implications qui en découlent pour le calendrier de la transition, y compris la possibilité de variations en fonction des circonstances nationales.

Alignement sur la CCNUCC

Le deuxième principe immuable de l'ART stipule : « Respecter les décisions de la Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), notamment l'Accord de Paris, le Cadre de Varsovie pour la REDD+ et les garanties de Cancún... »

TREES 2.0 comprenait des exigences explicites concernant les rapports de synthèse d'informations et les systèmes d'information sur les mesures de sauvegarde. Bien que d'autres aspects aient été sous-entendus, TREES 2.0 n'exigeait pas explicitement que tous les éléments REDD+ de la CCNUCC mentionnés au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC soient mis en place conformément à la décision 9/CP.19 de la CCNUCC et à l'article 5.2 de l'Accord de Paris. TREES 3.0 a ajouté ces éléments, garantissant ainsi que les participants à l'ART soient pleinement conformes à l'article 5.2 de l'Accord de Paris, tout en intégrant les éléments supplémentaires nécessaires à la conformité, à l'accès volontaire au marché et à la reconnaissance d'une intégrité élevée au titre de l'article 6.2. L'ART continuera à suivre l'évolution des exigences relatives aux programmes à grande échelle au titre de l'article 6.4 afin d'évaluer également la conformité de TREES à ces exigences. Il est reconnu que les cycles de déclaration au titre de TREES et ceux prévus par la CCNUCC et l'Accord de Paris peuvent ne pas coïncider ; les participants sont toutefois en mesure de poursuivre les processus TREES, y compris l'émission de crédits TREES, tout en s'efforçant simultanément de satisfaire aux éléments supplémentaires.

Voie de transition pour le FCPF, l'ISFL et d'autres pays

Le Conseil Directif de l'ART reconnaît que l'ART s'appuie sur de nombreux efforts de préparation à la REDD+ visant à préparer les pays dotés de forêts tropicales à un éventuel système de crédits REDD+ fondé sur le marché. Certains de ces programmes de préparation prendront bientôt fin, notamment le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) et l'Initiative pour des paysages forestiers durables (ISFL) gérés par la Banque mondiale. L'ART et la Banque Mondiale ont collaboré afin de définir un processus permettant à ces programmes de passer en douceur à l'ART, de manière à poursuivre leurs progrès et à accéder à un large éventail d'opportunités de financement climatique.

La version soumise à commentaires publiques de TREES 3.0 proposait une voie de transition permettant aux participants au FCPF d'intégrer l'ART selon des critères d'éligibilité différents, à condition que leur Note Conceptuelle TREES soit acceptée d'ici fin 2028. Les participants au Fonds pour le Carbone pourraient utiliser leur zone de comptabilisation FCPF pendant une période de crédit, même si celle-ci ne répondait pas aux exigences de TREES (voir section 3.1.1). Il a également été proposé que les participants au Fonds de Préparation soient soumis à des critères d'éligibilité spécifiques, leur permettant de rejoindre l'ART avec une superficie minimale de 1 million d'hectares de forêt au lieu des 2,5 millions d'hectares requis par le TREES. Ces participants devraient néanmoins satisfaire à toutes les autres exigences du TREES.

L'ART a reçu de nombreux commentaires sur la voie de transition au cours de la période de consultation publique. La plupart des commentaires étaient favorables à la mise en place d'une voie permettant aux pays du FCPF de poursuivre leurs travaux dans le cadre de l'ART. Certains commentateurs ont suggéré d'autoriser également les participants à l'Initiative pour des paysages forestiers durables (ISFL) ou à d'autres programmes REDD+ à recourir à cette voie de transition. Nous avons également reçu des commentaires exprimant des inquiétudes quant à la réduction de la superficie minimale pour les participants au Fonds de préparation, soulignant que la grande échelle fait partie de ce qui différencie TREES des autres normes, et que tous les pays du Fonds de préparation n'avaient pas élaboré de programmes REDD+.

En réponse à ces commentaires, le Conseil Directif de l'ART a approuvé plusieurs modifications apportées au parcours de transition pour la version finale de TREES 3.0.

Premièrement, les pays participants à l'ISFL pourront également utiliser leur zone de comptabilisation ISFL dans le cadre du programme TREES pendant une période de crédit. À l'instar du Fonds Carbone, les zones de comptabilisation de l'ISFL correspondent à des crédits à grande échelle basés sur les limites juridictionnelles, mais suivent des critères légèrement différents de ceux de TREES. Permettre aux participants à l'ISFL d'utiliser leur zone de comptabilisation ISFL pendant une période de crédit facilitera une transition plus harmonieuse vers l'ART.

Deuxièmement, le Conseil a choisi d'affiner les critères d'éligibilité à la surface minimale réduite dans le cadre du parcours de transition : ce dispositif s'adresse désormais aux pays ayant participé à un programme REDD+ ou de préparation antérieur, aux pays disposant de moins de 2,5 millions d'hectares de forêt, aux petits États insulaires en développement (PEID), ou à ceux dont les zones de comptabilisation sont constituées d'un ou plusieurs territoires autochtones reconnus. Le Conseil Directif reconnaît que les participants répondant à un ou plusieurs de ces critères bénéficieraient d'une voie d'accès à l'ART assortie d'un délai, tout en précisant que cette voie est réservée à ceux dont la Note Conceptuelle TREES aura été acceptée d'ici fin 2028, et que l'octroi de crédits via cette voie ne pourra se poursuivre que pendant deux périodes de crédit au maximum ou jusqu'à fin 2035, selon la première éventualité. Le Conseil Directif a également décidé de porter à 1,25 million d'hectares de forêt la superficie minimale éligible à l'octroi de crédits pendant cette période, ce qui correspond à la moitié de la superficie minimale requise par TREES.

Troisièmement, tous les crédits émis selon les critères de la voie de transition seront identifiés comme « Transition Pathway » dans le registre ART. Cela tient compte du fait que les participants utilisant cette voie sont soumis à des critères différents de ceux normalement requis par TREES pour leur zone de comptabilisation, et permettra aux

acheteurs ou à d'autres parties prenantes de distinguer ces crédits des autres. Le Conseil Directif de l'ART estime que l'application d'une telle mention encouragera les participants à se conformer aux critères TREES dès qu'ils en auront la possibilité. Les participants qui recourent à la voie de transition pour la première période de crédit peuvent choisir de se conformer aux critères TREES pour leur deuxième période de crédit, et tout participant à l'ART peut choisir d'appliquer les critères TREES dès sa première période de crédit, même s'il remplit les conditions requises pour recourir à la voie de transition.

Il est important de noter que la voie de transition ne prévoit que des critères différents pour la zone de comptabilisation d'un participant : les participants doivent toujours satisfaire à toutes les autres exigences de TREES en matière de sauvegardes, de comptabilisation du carbone et d'autres éléments.

Approche de crédit des absorptions

L'approche de comptabilisation des absorptions a été intégrée à TREES 2.0 afin de permettre la comptabilisation des absorptions provenant de zones éligibles de reboisement. Dans le cadre de TREES 2.0, les participants doivent fournir des polygones individuels correspondant aux absorptions, établir un lien explicite entre chacun d'entre eux et les activités REDD+, et démontrer que ces zones n'ont pas été boisées depuis au moins cinq ans. Les discussions menées avec les juridictions fournisseurs ont clairement montré que bon nombre d'entre elles ne disposent pas de données sur la conversion de terres non forestières en zones forestières sous ce format. Au lieu de cela, de nombreuses juridictions disposent de données sur les absorptions sous la forme d'estimations de superficie basées sur des échantillons ou de cartes couvrant l'ensemble du territoire, à l'instar de la manière dont elles comptabilisent les émissions.

Le Conseil Directif de l'ART reconnaît que la collecte de polygones d'absorption nécessite un effort considérable et a souhaité proposer aux juridictions une alternative leur permettant d'utiliser les données dont elles disposent déjà. Dans TREES 3.0, les Participants peuvent choisir entre deux approches pour la comptabilisation des absorptions : l'approche spatialement explicite et l'approche par échantillonnage. L'approche spatialement explicite est la même que celle de TREES 2.0 : elle nécessite des polygones représentant les zones d'absorption, un lien documenté avec les activités REDD+ et la démonstration que la zone n'était pas couverte de forêt depuis au moins cinq ans pour chaque polygone. Compte tenu du niveau élevé de documentation requis pour démontrer l'additionnalité, les participants utilisant cette approche seront autorisés à utiliser une ligne de base de zéro pour les absorptions issues de la restauration de forêts naturelles. Par ailleurs, l'approche par

échantillonnage permet aux Participants d'utiliser des données plus proches de celles généralement utilisées pour les émissions, fondées sur des estimations de superficie plutôt que sur des données spatiales, sans obligation de démontrer un lien de causalité entre les activités REDD+ mises en œuvre et les zones de piégeage individuelles. Les Participants utilisant cette approche utiliseront une moyenne historique sur cinq ans comme référence, à l'instar de la comptabilisation des réductions d'émissions.

Le fait d'autoriser deux approches possibles pour la comptabilisation des absorptions offrira aux participants une flexibilité supplémentaire pour comptabiliser ces absorptions, et permettra à ceux qui ne disposent pas encore de données polygonales détaillées de collecter ces données et, à terme, de passer à l'approche spatialement explicite.

Un autre changement par rapport à TREES 2.0 concerne les critères d'éligibilité pour déclarer des absorptions. TREES 2.0 n'autorisait les participants à déclarer des absorptions que s'ils avaient également réduit leurs émissions au cours de la même année. Cependant, le Conseil Directif de l'ART reconnaît qu'il est difficile pour les participants dont les émissions sont déjà très faibles de continuer à les réduire davantage afin de rester en dessous de leur niveau de crédit TREES chaque année. C'est pourquoi le Conseil Directif de l'ART a décidé d'autoriser les participants présentant un faible taux de déforestation (inférieur à 0,25 % chaque année de la période de référence) à déclarer des absorptions même si leurs émissions dépassent de 15 % au maximum le niveau de crédit TREES, à condition que l'augmentation des émissions soit inférieure aux absorptions déclarées. Cette mesure constituera une incitation plus certaine pour les Participants à faibles émissions à restaurer les forêts. Le Conseil Directif de l'ART a également examiné d'autres exigences en vigueur visant à empêcher les Participants de déboiser dans le but de reboiser immédiatement et de revendiquer des crédits d'absorption, notamment l'exigence selon laquelle les zones d'absorption doivent être non forestières pendant au moins cinq ans avant la plantation ou la restauration, et il réexaminera cette question lors de la prochaine révision du TREES.

Référentiels inférieurs au scénario de statu quo (niveaux de crédit)

Depuis mars 2024, l'OACI a intégré une nouvelle directive dans ses critères d'éligibilité des unités d'émissions CORSIA, « exigeant que les niveaux de référence soient fixés “en dessous du scénario de statu quo”, conformément aux règles et orientations récentes prévues à l'article 6 de l'Accord de Paris ». Les exigences relatives aux niveaux de référence inférieurs au scénario de statu quo figurent également aux articles 6.2 et 6.4 de l'Accord de Paris.

Bien que les méthodes d'attribution de crédits de l'ART visent à aboutir à des émissions prudentes, TREES 2.0 ne garantit pas que les scénarios de référence eux-mêmes soient

inférieurs au scénario de statu quo. Compte tenu des lignes directrices du CORSIA et de l'importance croissante accordée aux scénarios de référence inférieurs au scénario de statu quo, le Conseil Directif de l'ART a approuvé des modifications apportées aux trois méthodes d'attribution de crédits de TREES afin de garantir que tous les niveaux de crédits soient inférieurs au scénario de statu quo.

Approche de crédit TREES

Dans le cadre de l'approche de crédit TREES, les participants doivent soit :

1. Appliquer une réduction de 1 % au niveau de crédit à chaque renouvellement de la période de crédit, OU
2. Fournir des preuves quantitatives démontrant que le niveau de crédit TREES est prudent par rapport à la menace que représentent, pendant la période de crédit, les facteurs de déforestation et de dégradation des forêts décrits dans le plan de mise en œuvre REDD+.

À notre avis, une réduction de 1 % du niveau de crédit à chaque période de crédit représente une diminution réelle, mais pas excessivement punitive, de la ligne de base. Cela s'aligne sur le seuil de matérialité de 1 % pour TREES, tel que spécifié dans le Standard de Validation et de Vérification TREES.

Les participants peuvent également fournir des preuves démontrant que la ligne de base est déjà inférieure au scénario de statu quo. Ces preuves feront l'objet d'une validation indépendante. Les participants qui ne disposent pas de preuves immédiatement disponibles peuvent choisir soit de mener une analyse distincte, soit d'appliquer la réduction de 1 %.

Approche de crédit HFLD

Le niveau de crédit HFLD représente une estimation prudente du risque de déforestation et de dégradation en l'absence d'activités REDD+ et devrait donc déjà être considéré comme inférieur au scénario de statu quo. Dans le cadre de TREES 3.0, tous les Participants utilisant l'approche de crédit HFLD seront tenus de fournir des preuves quantitatives démontrant que le niveau de crédit HFLD est prudent par rapport à la menace d'émissions, pendant la période de crédit, résultant des facteurs de déforestation et de dégradation décrits dans le plan de mise en œuvre REDD+. Ces preuves feront l'objet d'une validation indépendante. Les participants qui ne pourront pas démontrer que le risque pesant sur les forêts en l'absence d'activités du programme est supérieur au niveau de crédit HFLD ne seront pas autorisés à utiliser l'approche de crédit HFLD.

Approche de crédit pour les absorptions

Pour l'approche par échantillonnage et pour les forêts commerciales utilisant l'approche spatialement explicite, qui utilisent toutes deux une moyenne historique sur cinq ans comme référence, les participants doivent soit :

1. Augmenter le niveau de crédit de 1 % à chaque renouvellement de la période de crédit, OU
2. Décrire les circonstances spécifiques au pays qui démontrent que la moyenne historique sur cinq ans est supérieure à ce qu'elle serait en l'absence des activités REDD+, et estimer/quantifier la superficie prévue des absorptions en l'absence d'activités du programme.

Cette exigence est similaire à celle relative au niveau de crédit TREES, bien que, s'agissant d'absorptions, elle nécessite une augmentation du niveau de crédit plutôt qu'une diminution.

Pour la restauration des forêts naturelles selon l'approche spatialement explicite, qui utilise un niveau de référence nul, les participants doivent :

1. Démontrer que les activités REDD+ du programme n'auraient pas eu lieu en l'absence de celui-ci, ET
2. Établir un lien explicite entre chaque nouvelle superficie d'absorptions déclarée et les activités REDD+ du programme, ET
3. Déduire 1 % des résultats des retraits pour chaque année de la période de crédit

Les deux premières exigences garantissent la pertinence du niveau de référence zéro pour cette approche, tandis que la troisième garantit le caractère prudent de l'octroi de crédits.

Crédits « Haute Couverture Forestière et Faible Déforestation » (HFLD)

Le Conseil Directif de l'ART a choisi de ne pas apporter de modifications significatives à l'approche de crédit HFLD. De nombreux commentaires publics ont été reçus, suggérant des méthodologies alternatives ou exprimant des inquiétudes quant au fait que les réductions d'émissions quantifiées n'étaient ni précises ni supplémentaires. Cependant, le Conseil Directif de l'ART continue de considérer que l'approche de crédit HFLD actuelle est la plus défendable et, par conséquent, n'a pas proposé de modifications à la méthodologie elle-même, bien qu'il ait approuvé des changements concernant l'éligibilité et l'inclusion des absorptions perdues.

Les modifications apportées à TREES doivent s'appuyer sur les dernières données scientifiques validées par des pairs et sur une applicabilité avérée à la comptabilité carbone

des juridictions. L'article [de Teo et al. \(2024\)](#) conclut que l'approche adoptée dans TREES est globalement prudente, et même probablement trop prudente dans les juridictions présentant un risque élevé de déforestation. L'ART continue de suivre les recherches menées pour concevoir des modèles de référence spécifiques à chaque pays. Cependant, il n'existe pas encore de consensus au sein du secteur ni de la communauté universitaire sur les meilleurs modèles à utiliser ou les paramètres à inclure. Les différents modèles disponibles continuent de donner des résultats très divergents pour chaque juridiction. Le Conseil Directif de l'ART prend également note des commentaires spécifiques concernant la manière de modifier l'équation du niveau de crédit. Certains se sont prononcés en faveur d'un niveau de référence plus prudent, tandis que d'autres ont préconisé un niveau de référence moins prudent. De l'avis de l'ART, les preuves ne sont pas suffisantes pour modifier cette équation. À mesure que la recherche progressera, le Conseil Directif de l'ART continuera d'examiner les options dans le cadre des futures révisions de TREES.

Le Conseil Directif de l'ART a toutefois décidé de supprimer l'option de crédit pour les absorptions évitées ou perdues dans les juridictions HFLD. Cette approche a été jugée difficile à utiliser par les participants et n'a rencontré qu'un succès limité.

Le Conseil Directif de l'ART reconnaît que certains acteurs du marché ne sont toujours pas convaincus que les juridictions HFLD soient réellement menacées ou que les mesures prises constituent un effort supplémentaire. Par conséquent, le Conseil de l'ART a approuvé l'ajout d'exigences visant à ce que les participants HFLD démontrent plus clairement les menaces auxquelles ils sont confrontés et les mesures qu'ils ont déjà prises pour maintenir les taux de déforestation à un niveau bas. La première nouvelle exigence a déjà été abordée dans la section intitulée « Scénarios de référence inférieurs au statu quo ». Quant à la seconde, l'approche d'attribution des crédits HFLD part du principe que les émissions sont faibles au cours de la période de référence, en partie parce que la juridiction prend des mesures pour atténuer les facteurs de déforestation et de dégradation. Par conséquent, les participants au programme HFLD sont désormais tenus de décrire les activités REDD+ mises en œuvre au cours de la période de référence pour lutter contre les facteurs de déforestation et de dégradation.

Forêts qui restent des forêts

Dans le cadre du processus de révision de TREES 3.0, l'ART a réuni un comité d'experts afin d'étudier les options permettant d'intégrer dans TREES les absorptions issues des forêts qui restent des forêts (c'est-à-dire celles résultant de la restauration de forêts dégradées). En raison de questions en suspens concernant l'additionnalité et la faisabilité de la

quantification à grande échelle, le Conseil Directif de l'ART a décidé de ne pas inclure, pour l'instant, les absorptions issues des forêts qui restent des forêts. L'ART continuera à suivre les recherches et les meilleures pratiques relatives à ce sujet.

Flux de biomasse

Dans le cadre du processus de révision de TREES 3.0, l'ART a réuni un comité d'experts afin d'examiner si les données sur les flux de biomasse (par exemple, les données de télédétection relatives aux variations de biomasse) étaient suffisamment mûres pour être intégrées dans TREES en tant qu'alternative à l'approche actuelle fondée sur les données d'activité et la quantification des facteurs d'émission ou d'absorption. En raison des questions qui subsistent quant à la manière dont ces données s'intégreraient aux exigences et processus existants de TREES, le Conseil Directif de l'ART a décidé de ne pas autoriser l'intégration des données sur les flux de biomasse dans TREES pour le moment. Cette décision s'aligne sur [les récentes recommandations](#) de l'Initiative Mondiale d'Observation des Forêts (GFOI) concernant l'utilisation des cartes de biomasse, qui considèrent l'estimation directe des variations de biomasse au niveau national comme relevant d'une phase de recherche plutôt que d'une phase opérationnelle. L'ART continuera à suivre les travaux de recherche et les meilleures pratiques liés à ce sujet. L'utilisation de données issues de cartes de biomasse pour dériver des facteurs d'émission ou d'absorption reste autorisée, et les exigences relatives à cette utilisation ont été précisées dans la version 3.0 de TREES.

Suivi à long terme

La permanence des solutions fondées sur la nature a fait l'objet d'une attention particulière ces dernières années en raison du risque de perturbations naturelles et anthropiques affectant les forêts et autres écosystèmes. Les acteurs du marché ont de plus en plus insisté sur la nécessité d'un suivi à plus long terme, que ce soit par le biais d'une participation prolongée aux programmes de crédits ou d'un suivi post-crédit. ART a reçu plusieurs commentaires sur le projet de TREES 3.0 recommandant une durée minimale de participation et/ou l'obligation d'un suivi post-crédit.

Le Conseil Directif de l'ART reconnaît qu'il est essentiel de prendre en compte de manière appropriée le risque de non-permanence. Le Conseil a examiné plusieurs modifications potentielles du TREES liées au suivi à long terme des zones couvertes par le programme, mais n'a finalement pas pu identifier d'option immédiatement applicable et répondant de

manière adéquate à cette préoccupation. Parmi les principaux éléments à prendre en compte figuraient la capacité des pouvoirs publics à s’engager sur des actions s’étendant sur une période de 20 ans ou plus, le mode de financement des activités supplémentaires de suivi, de reporting et d’indemnisation tant pour les participants gouvernementaux que pour l’ART, la question de savoir qui serait responsable de l’indemnisation en cas de retour en arrière, et la capacité des options proposées à répondre de manière suffisante à la préoccupation liée à la non-permanence.

De nombreuses organisations s’efforcent actuellement de mieux gérer le risque de non-permanence des solutions fondées sur la nature. L’ART s’engage à s’impliquer de manière proactive dans les solutions émergentes afin d’en garantir l’applicabilité à l’échelle des juridictions, et réévaluera les options de suivi à long terme lors de la prochaine révision du programme TREES. L’ART continuera également à évaluer la robustesse du fonds de réserve face à d’éventuels renversements futurs.

Dans l’intervalle, plusieurs aspects contribuent à la solidité de l’approche actuelle de l’ART en matière de Réserve Tampon. Premièrement, tous les participants doivent contribuer à la Réserve Tampon en fonction de leur risque de réversion, calculé à l’aide du nouvel outil d’évaluation des risques, et ces contributions sont mises en commun et utilisées pour compenser d’éventuelles réversions. Deuxièmement, l’ART ne restitue jamais les contributions versées à la Réserve Tampon, ce qui conduit à une accumulation régulière de crédits dans cette réserve au fil du temps. Troisièmement, si un participant venait à quitter l’ART, l’ensemble de ses contributions à la Réserve Tampon serait annulé afin de tenir compte d’éventuels revers futurs.

Il est également important de noter que le risque de réversion diffère à l’échelle juridictionnelle par rapport à l’échelle d’un projet. Alors qu’un seul incendie ou une intrusion minière illégale pourrait affecter l’ensemble du site d’un projet, l’ampleur des approches juridictionnelles rend peu probable qu’un événement isolé entraîne une réversion (définie par l’ART comme des émissions totales supérieures au seuil de crédit). De plus, les programmes à l’échelle des juridictions peuvent entraîner une réduction des émissions cumulées dues à la déforestation et à la dégradation, même si les émissions finissent par revenir à leurs niveaux antérieurs. [Schwartzman et al. \(2021\)](#) illustrent ce point pour l’Amazonie brésilienne.

Outil d’évaluation du risque de réversion

TREES 2.0 exigeait des participants qu’ils réalisent une évaluation du risque de réversion afin de déterminer le pourcentage de crédits TREES que le participant devait verser à une

Réserve Tampon commune pour compenser une éventuelle réversion. Chaque participant partait d'un taux de contribution par défaut de 25 % à la Réserve Tampon, qui pouvait être réduit s'il était en mesure de démontrer qu'il remplissait tout ou partie des trois facteurs d'atténuation spécifiques.

Cette approche a été élaborée à l'issue d'un examen approfondi des outils d'évaluation des risques existants et de discussions avec des experts et des participants potentiels. Elle traitait les sources courantes de risque d'une manière jugée appropriée pour les juridictions, compte tenu de l'ampleur du programme, et prévoyait une simplification des procédures de rapport et de vérification. Dans le cadre de TREES 2.0, les trois facteurs d'atténuation traitaient le domaine de risque clé de manière binaire. Si le participant répondait à l'exigence, il était considéré comme présentant un risque faible, ce qui réduisait le pourcentage de crédits de la Réserve de Tampon qu'il devait apporter. Si le participant ne répondait pas à l'exigence, il était considéré comme présentant un risque élevé et ne pouvait pas réduire sa contribution à la réserve de sécurité.

L'approche utilisée dans TREES 2.0 a été bien accueillie par les Participants, qui l'ont jugée claire et simple à mettre en œuvre. Elle a toutefois semé la confusion chez de nombreuses parties prenantes qui s'attendaient à ce que l'évaluation repose sur une matrice de notation similaire à celles utilisées par d'autres normes. Ces dernières ont fait part de leurs inquiétudes quant au nombre insuffisant de niveaux de notation pour refléter avec précision les contextes locaux ou pour obtenir des notations de risque spécifiques à chaque participant (dans le cadre de l'approche TREES 2.0, les Participants disposent d'un choix limité de valeurs de contribution finale). Sur l'ensemble du marché, on observe également une tendance générale vers des paramètres plus spécifiques à chaque pays et plus objectifs.

En réponse aux commentaires et questions reçus, le Conseil Directif de l'ART a approuvé la mise au point d'un nouvel outil d'évaluation des risques qui reprend les éléments de l'outil TREES 2.0, mais les présente sous forme de tableau avec des catégories d'évaluation supplémentaires. Le nouvel outil part d'une valeur minimale à laquelle s'ajoutent des éléments en fonction du niveau de risque spécifique à chaque juridiction dans chaque catégorie, plutôt que de partir d'une valeur maximale dont on soustrait des éléments. D'après les commentaires reçus, cette approche est plus intuitive pour les parties prenantes.

L'outil d'évaluation des risques de réversion TREES 3.0 comporte trois catégories pour lesquelles les participants doivent évaluer leur risque : *le risque de gouvernance*, *le risque lié à la continuité du programme* et *le risque de vulnérabilité aux perturbations*. L'utilisation d'en-têtes de catégories de risques permet de rendre les risques inclus plus transparents

pour les parties prenantes et de définir plus clairement les risques évalués. Nous pensons que cela contribuera à dissiper certains malentendus. Des indicateurs spécifiques sont inclus pour chaque catégorie.

Dans la première catégorie, celle du risque de gouvernance, nous avons intégré le facteur d'atténuation n° 1 de TREES 2.0 sous forme de question, tout en modifiant légèrement la formulation afin de préciser qu'il doit s'agir d'un instrument juridiquement contraignant pour être pris en compte. Nous avons également ajouté un nouveau facteur, le score [des indicateurs mondiaux de gouvernance \(WGI\)](#), qui constitue un critère objectif et facilement vérifiable, propre à chaque pays, et qui englobe de nombreux aspects de la gouvernance susceptibles d'influencer la réussite du programme JREDD+. Ce score est souvent utilisé dans les notations de risque et répond aux préoccupations selon lesquelles l'analyse des risques ne refléterait pas les performances individuelles de chaque pays.

La deuxième catégorie porte sur le risque lié à la continuité ou à la pérennité du programme. Ces éléments s'appuient sur l'historique et la conception du programme pour évaluer la viabilité du programme REDD+. La première question porte sur la durée d'existence du programme REDD+ ou de son cadre sous-jacent et, le cas échéant, sur la durée pendant laquelle il a généré des financements provenant de sources de financement climatique. Plus un programme est en place depuis longtemps et génère des financements depuis longtemps, moins il risque d'être remis en cause par des changements politiques. La deuxième question évalue s'il existe un processus participatif solide et à long terme. Une implication accrue de toutes les parties prenantes dans le processus de conception, de mise en œuvre et de suivi du programme contribue à garantir la pérennité à long terme de celui-ci.

La troisième catégorie porte sur la vulnérabilité aux catastrophes naturelles. La première question ne se concentre plus sur la variabilité des émissions annuelles, comme dans le facteur d'atténuation n° 2 de TREES 2.0, mais porte désormais sur l'analyse de l'impact des catastrophes naturelles au cours des cinq dernières années. Le deuxième élément porte sur les plans visant à réduire l'impact des catastrophes naturelles, à l'instar des éléments du facteur d'atténuation n° 3 de TREES 2.0, en mettant davantage l'accent sur la prévention des catastrophes naturelles.